

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2025-169 DU 20 NOVEMBRE 2025 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN LIGNE À TITRE EXPÉRIMENTAL DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « *LAGOON CLASH* »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2025-132 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 3 juillet 2025 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2026 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 22 septembre 2025 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne à titre expérimental du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Lagoon Clash* », et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2025-301-LagoonClash-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 novembre 2025,

Considérant ce qui suit :

1. Le 22 septembre 2025, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en ligne, à titre expérimental, d'un jeu de loterie sous droits exclusifs, dénommé « *Lagoon Clash* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 9 mars 2026, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux à aléa immédiat définie au 2° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 1 euro, la part moyenne des mises affectées aux gagnants étant évaluée à 71 %.

2. Le jeu repose par ailleurs, ainsi que le permettent les dispositions de l'article D. 322-12 du code de la sécurité intérieure, sur la participation groupée d'au moins cinq joueurs, le premier à atteindre cent cinquante points au moyen de lancers de dés remportant la partie. Outre cette mécanique multijoueur, le jeu comporte une fonctionnalité nouvelle permettant la participation de joueurs virtuels qui peuvent venir compléter la salle d'attente du jeu en cas de nombre insuffisant de joueurs réels inscrits, à l'issue d'un délai de 45 secondes.

I. Sur le cadre juridique de la demande

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs. (...) Lorsque l'opérateur demande l'autorisation d'exploiter un jeu ne figurant pas à son programme des jeux et paris, il justifie de la compatibilité de sa demande avec ce programme. (...) L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée.* » Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore du renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Le troisième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dispose quant à lui : « *L'Autorité peut n'autoriser qu'à titre expérimental, pour un objet et une durée limités, le cas échéant sur une partie seulement du territoire national, un opérateur titulaire de droits exclusifs à exploiter un nouveau jeu, afin notamment d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, une évaluation du jeu est réalisée par l'opérateur concerné à l'issue de l'expérimentation, le cas échéant avec l'appui de l'organisme mentionné à l'article 3. L'évaluation est transmise à l'Autorité, selon des modalités qu'elle définit.* »

5. Enfin, aux termes des dispositions de l'article D. 322-12 du code de la sécurité intérieure : « *Les jeux de loterie que La Française des jeux est autorisée à exploiter reposent sur des événements, des résultats d'affectations aléatoires ou de tirages au sort qui peuvent porter notamment sur des numéros, lettres, couleurs, signes ou symboles ou sur des séquences de numéros, lettres, couleurs, signes ou symboles. Leur fonctionnement peut permettre la participation individuelle ou groupée de plusieurs joueurs. Leur mécanique peut permettre au joueur d'effectuer des actions ou des choix susceptibles d'affecter les paramètres des jeux, tels que la fréquence ou le montant des gains, ou la part des mises affectées à ces derniers. / Ces jeux peuvent être proposés en formule multijoueur, laquelle permet la participation de plusieurs joueurs ou groupes ou communautés de joueurs selon des mécaniques d'affrontement ou de collaboration, ou combinant les deux.* »

II. Sur la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX

6. Il résulte de l'instruction que la part des sommes misées affectées aux gains telle qu'évaluée dans le dossier de demande respecte les dispositions de l'article D. 322-10 du code de la sécurité intérieure relatives à la gamme des jeux à aléa immédiat, étant précisé que son niveau réel dépendra des tirages aléatoires qui seront effectivement réalisés lors de l'exploitation du jeu.

7. Cependant, l'Autorité relève **en premier lieu** que les caractéristiques du jeu « *Lagoon Clash* » objet de la présente demande d'autorisation diffèrent substantiellement, en raison de l'ajout de la fonctionnalité permettant la participation de joueurs virtuels, de celles mentionnées dans le dossier d'approbation de son programme des jeux et paris pour l'année 2026 sous le nom de projet « *Multi'Score* ». Il y a donc lieu pour l'Autorité, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, de s'assurer que l'exploitation de ce nouveau jeu par l'opérateur est compatible avec la décision ayant approuvé son programme des jeux et paris pour 2026.

8. Or, eu égard au caractère fortement innovant de la participation de joueurs virtuels, inédite chez l'opérateur, et à ses incidences potentielles sur l'atteinte des objectifs de la politique de l'Etat, notamment celui défini au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, le jeu « *Lagoon Clash* » ne peut être regardé comme compatible avec la décision d'approbation du programme des jeux et paris pour 2026 que sous réserve du retrait de cette fonctionnalité. Si la société LA FRANÇAISE DES JEUX souhaite ultérieurement la proposer, pour ce jeu ou un autre, elle devra la présenter dans le cadre du prochain programme des jeux et paris au titre de la gamme des jeux « *innovation* », afin qu'elle puisse être testée sous un régime d'expérimentation limité en durée et en nombre de joueurs.

9. En second lieu, il résulte en tout état de cause de l'instruction que le jeu « *Lagoon Clash* » est susceptible, du fait de sa proximité avec l'univers des jeux vidéo et de sa mécanique multijoueur, de présenter des facteurs de risques spécifiques. Compte tenu de ces risques, il y a lieu de faire droit à la demande la société LA FRANÇAISE DES JEUX de n'autoriser le jeu qu'à titre expérimental, afin notamment d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de respect de l'objectif énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

10. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité d'autoriser l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Lagoon Clash* », décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2025-301-LagoonClash-Ligne, à titre expérimental, pour une durée de quinze mois à compter de son lancement, sous réserve du retrait de la fonctionnalité permettant la participation de joueurs virtuels, qui n'est pas autorisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en ligne le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Lagoon Clash* », décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2025-301-LagoonClash-Ligne, à titre expérimental, pour une durée de quinze mois à compter de son lancement, sous réserve du retrait de la fonctionnalité permettant la participation de joueurs virtuels, qui n'est pas autorisée.

Article 2 : A l'issue de l'expérimentation, la société LA FRANÇAISE DES JEUX présente à l'Autorité une évaluation du jeu « *Lagoon Clash* » portant sur une période de douze mois

d'exploitation, lui permettant d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de respect de l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et à la ministre chargée des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 novembre 2025.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 novembre 2025